



Référence ADV
N : P-SN2020-10-022

ARRETE PERMANENT
portant réglementation de la circulation sur :
Route Départementale n° 33
Communes de La Turballe et de Saint Molf

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage - approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par l'arrêté du 31 décembre 2012

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU le passage de la commission de sécurité routière du 08/09/2020 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules sur la route départementale 33, communes de La Turballe et de Saint-Molf.

Adresse postale :
Hôtel du Département
3 quai Ceineray - BP 94109
44041 Nantes cedex 1
Tél. 02 40 99 10 00
contact@loire-atlantique.fr
www.loire-atlantique.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse sera limitée à 70Km/h sur la route départementale 33 entre les PR 98+030 et 98+385, au lieu-dit « Le Pigeon Blanc » sur les communes de La Turballe et de Saint-Molf.

ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant la limitation de vitesse sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation de limitation de vitesse sera mise en place par le service aménagement de Saint-Nazaire.

ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairies de La Turballe et de Saint-Molf.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur général des services du département de Loire-Atlantique,
Monsieur le Maire de La Turballe,
Monsieur le Maire de Saint-Molf,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique
(Brigade de Guérande),

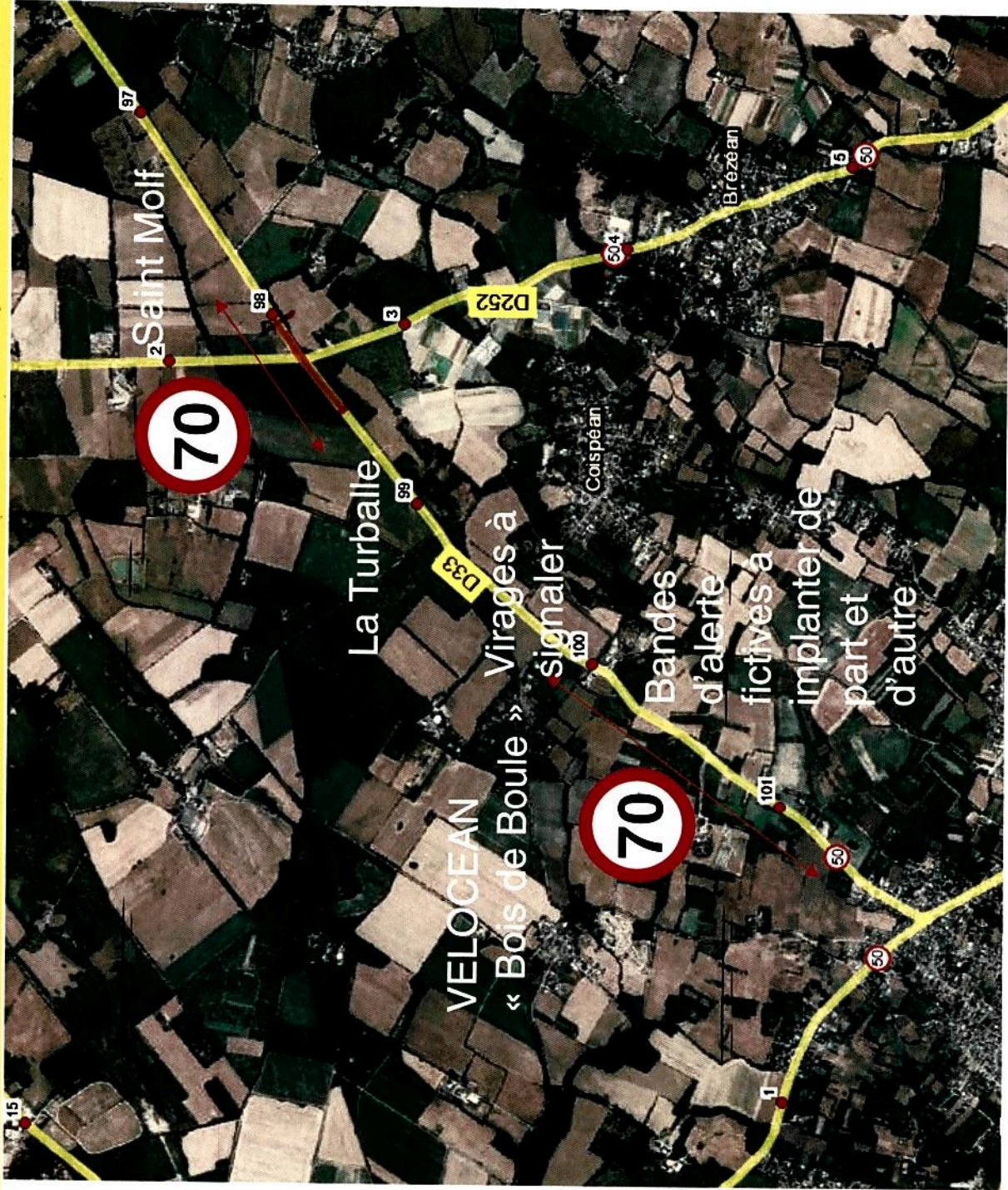
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire, le 28 OCT. 2020

Pour le Président du conseil départemental
Le Chef du service aménagement
Délégation Saint-Nazaire


Guillaume COUTAND

Route Départementale 33
SAINT MOLF / LA TURBALLE



— Zone de restriction.